

# **GE\_GERICHTE ACJC/1580/2025 vom 11. November 2025**

GE Cour de justice, 2025-11-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1580\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1580_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1580/2025 du 11 novembre 2025

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1580/2025 del 11 novembre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC).

En l'espèce, la valeur litigieuse de 10'000 fr. est atteinte (cf. art. 92 al. 2 CPC), de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

### **E. 1.2**

Interjeté dans le délai de 30 jours à compter de la notification de la décision attaquée (art. 142, 311 al. 1 et 314 al. 2 CPC), l'appel est recevable. Il en est de même de la réponse à l'appel (art. 314 al. 2 CPC) et des déterminations subséquentes des parties (art. 53 al. 3 CPC).

### **E. 1.3**

Les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire, la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement

- 8/14 -

C/1646/2018 disponibles (ATF 139 III 86 consid. 4.2; 131 III 473 consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_916/2019 du 12 mars 2020 consid. 3.4). Le litige portant sur la contribution d'entretien de l'épouse, la maxime inquisitoire sociale (art. 272 et 276 al. 1 CPC; BOHNET Commentaire pratique, Droit matrimonial fond et procédure, 2016, n. 31 ad art. 276 CPC) et la maxime de disposition (art. 58 al. 1 CPC; ATF 128 III 411 consid. 3.2.2) s'appliquent. La maxime inquisitoire ne dispense pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses. Il leur incombe ainsi de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuves disponibles (ATF 130 III 102 consid.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_616/2021 du 7 novembre 2022 consid. 8.3). 1.4.1 Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

1.4.2 En l'espèce, la question de la recevabilité de la recherche "GOOGLE" portant sur H\_\_\_\_\_ SARL et de l'extrait du site internet O\_\_\_\_\_.ch produits par l'intimée dans sa réponse à l'appel, respectivement ses déterminations du 17 avril 2025 peut demeurer indécise, faute de pertinence pour l'issue du litige. La lettre de licenciement de son employeur du 3 mars 2025 et les certificats médicaux des 7 janvier, 5 février et 18 février 2025 accompagnant la réponse de l'intimée du 17 mars 2025 sont recevables, étant

postérieurs à la date à laquelle le Tribunal a gardé la cause à juger (10 décembre 2024) et produits sans retard. Il en est de même des pièces nouvelles de l'appelant à l'appui de ses déterminations du 28 mars 2025, à savoir un contrat de travail du 2 février 2025, une fiche de salaire de février 2025, un extrait bancaire portant sur son salaire de mars 2025, une annulation de saisie de salaire du 25 mars 2025 et un commandement de payer du 13 février 2025. Tel est le cas également de ses fiches de salaire de mars et avril 2025 et des quittances de paiement du 30 mars 2025 et d'avril 2025 produites par l'appelant avec ses déterminations du 5 mai 2025, de la convocation à une consultation médicale le 30 mai 2025 qu'il a versée à la procédure avec ses déterminations du même jour et du rapport médical du 11 juin 2025 produit à l'appui de ses déterminations du 24 juin 2025. Le certificat médical du 20 novembre 2024 produit par l'intimée avec sa réponse à l'appel est en revanche irrecevable, ayant pu être produit en première instance. Il en est de même de l'état de collocations dans la faillite de F\_\_\_\_\_ SA du

## **E. 6**

novembre 2024, la liste des productions de créances dans dite faillite du 14 septembre 2024 et l'attestation de domicile du 6 décembre 2024 accompagnant les déterminations de l'appelant du 5 mai 2025. Ces pièces de l'appelant ont en

- 9/14 -

C/1646/2018 tout état été produites en seconde instance tardivement, dès lors qu'elles auraient pu être fournies à l'occasion de l'appel du 30 janvier 2025. Pour ce même dernier motif, le courrier de son conseil au Tribunal du 19 décembre 2024 produit par l'appelant avec ses déterminations du 30 mai 2025 est irrecevable également. La confirmation de sa désinscription de l'Office régional de placement de M\_\_\_\_\_ du 12 février 2025 et la quittance de paiement de février 2025 produites par l'appelant à l'appui de ses déterminations du 5 mai 2025 sont irrecevables, dès lors qu'elles auraient pu être fournies avec ses déterminations du 28 mars 2025. Il en est de même de l'attestation de N\_\_\_\_\_ SA du 4 mai 2025 produite le 5 mai 2025, vu qu'elle aurait pu être rédigée antérieurement. La "demande d'examen" de son épaule, le "rendez-vous de physiothérapie", le contrat de location d'une chambre et la quittance de paiement accompagnant également cette écriture du 5 mai 2025 doivent être déclarés irrecevables, faute d'être datés. L'ensemble de ces pièces est en tout état sans incidence sur l'issue du litige. 2. L'appelant fait grief au Tribunal d'avoir considéré qu'aucun changement essentiel et durable n'était intervenu dans ses revenus.

2.1 Saisi d'une requête commune ou d'une demande unilatérale tendant au divorce (art. 274 CPC), le Tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires, en appliquant par analogie les dispositions régissant la protection de l'union conjugale (art. 276 al. 1 CPC).

Une fois que des mesures provisionnelles ont été ordonnées, elles ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC, applicable par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC (ATF 137 III 614 consid. 3.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_253/2020 du 25 mars 2021 consid. 3.1.1; 5A\_436/2020 du 5 février 2021 consid. 4.1). Aux termes de l'art. 179 al. 1, 1ère phrase CC, le juge prononce les modifications commandées par les faits nouveaux et lève les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. La modification des mesures provisionnelles ne peut être obtenue que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la

décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévu, ou encore si la décision de mesures provisoires est apparue plus tard injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (ATF 143 III 617 consid. 3.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_253/2020 précité, ibidem; 5A\_436/2020 précité, ibidem). A l'appui de leur requête en modification, les parties ne peuvent pas invoquer une mauvaise appréciation des circonstances initiales, que le motif

- 10/14 -

C/1646/2018 relève du droit ou de l'établissement des faits allégués sur la base de preuves déjà offertes; pour faire valoir de tels motifs, seules les voies de recours sont ouvertes, car la procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_783/2020 du 31 mars 2021 consid. 4.3.2; 5A\_154/2019 du 1er octobre 2019 consid. 4.1). La modification selon l'art. 179 CC ne doit pas se substituer aux voies de droit permettant de contester une décision infondée, ni permettre de remettre librement en cause en tout temps la réglementation arrêtée. Une partie ne peut ainsi invoquer des faits antérieurs qui lui étaient connus et dont elle aurait pu se prévaloir plus tôt, voire qu'elle avait déjà tenté d'invoquer dans une procédure antérieure (TAPPY, CR CPC, 2019, n. 69b ad art. 273 CPC). La survenance d'une modification essentielle et durable dans la situation familiale s'apprécie à la date du dépôt de la demande de modification (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_253/2020 précité, ibidem; 5A\_611/2019 du 29 avril 2020 consid. 4.1). Si un autre motif de modification survient après l'introduction de l'instance mais avant le début des délibérations sur le jugement, il peut et doit être invoqué dans la procédure en cours, pour autant toutefois que le caractère durable du changement soit intervenu avant cette limite temporelle (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_253/2020 précité, ibidem). Lorsqu'il admet que les circonstances ayant prévalu lors du prononcé de mesures provisoires se sont modifiées durablement et de manière significative, le juge doit fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent et litigieux devant lui (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_689/2020 du 27 avril 2021 consid. 3.1).

2.2 En l'espèce, le Tribunal a retenu que la perception d'indemnités de l'assurance chômage par l'appelant depuis juillet 2024 constituait sur le principe une modification durable des circonstances qui devrait permettre d'entrer en matière sur sa requête. Les circonstances ayant conduit à cette modification de revenu méritaient toutefois d'être examinées. Selon le Tribunal, le précité était non seulement salarié de F\_\_\_\_\_ SA, mais également son unique administrateur ainsi que son unique actionnaire, impliquant que le sort de son contrat de travail, mais aussi et surtout celui de la société dépendaient principalement de lui. La faillite avait été prononcée suite à une requête d'un créancier non payé et parce que la société n'avait fait valoir aucun moyen. Le recours formé par la société en se prévalant pourtant de sa solvabilité avait été rejeté faute par elle d'avoir apporté les éléments justifiant d'un paiement et rendant vraisemblable sa solvabilité. A fin septembre 2023, le chiffre d'affaires (853'812 fr.) et le bénéfice (84'112 fr.) réalisés par F\_\_\_\_\_ SA sur neuf mois

- 11/14 -

C/1646/2018 étaient pourtant encore importants et le bénéfice reporté conséquent (956'184 fr.). Parmi ses actifs figuraient en outre un compte courant actionnaire concernant

vraisemblablement l'appelant ou son frère, voir les deux, pour plus de 1'300'000 fr. L'appelant ne disait en outre rien de la suite donnée au prononcé de la faillite. Il se contentait de soutenir qu'il touchait un revenu réduit constitué uniquement des indemnités journalières de l'assurance chômage, sans même indiquer qu'il chercherait vainement un emploi. Enfin, la situation de F\_\_\_\_\_ SA et celle des autres sociétés auxquelles le précité était lié devait être clarifiée au fond, notamment au moyen des enquêtes. Ainsi, c'était vraisemblablement l'action, respectivement l'inaction, de l'appelant qui avait provoqué la situation actuelle, de sorte que sa requête devait être rejetée.

L'appelant soutient avec raison que la faillite de sa société F\_\_\_\_\_ SA et son nouvel emploi constituent des faits nouveaux au sens de l'art. 179 al. 1, 1ère phrase CC, lesquels justifient d'entrer en matière sur sa requête de modification des mesures provisionnelles prononcées par la Cour dans son arrêt de 2022. Contrairement à ce qu'a considéré le Tribunal, les éléments concrets du dossier ne suffisent en effet pas à retenir que l'appelant a volontairement provoqué la faillite de sa société, ni même qu'il est responsable de celle-ci, faute d'avoir pris les mesures nécessaires pour l'éviter. Il est vraisemblable que la société n'avait pas les moyens de payer ses dettes lesquelles étaient importantes. Dans la mesure où il doit être admis que les circonstances ayant prévalu lors du prononcé de mesures provisoires se sont modifiées, il convient dès lors, après avoir notamment établi et actualisé tous les éléments à prendre en compte pour le calcul dans l'arrêt dont la modification est sollicitée concernant chacune des parties, de fixer à nouveau la contribution d'entretien éventuellement due, d'examiner si celle précédemment fixée doit être modifiée ou supprimée et à compter de quelle date le cas échéant, ainsi que statuer sur la conclusion de l'appelant tendant à ce que son épouse soit condamnée à contribuer à son entretien. Le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance entreprise sera donc annulé et la cause renvoyée au Tribunal pour instruction complémentaire sur la situation financière des parties et nouvelle décision dans le sens des considérants qui précèdent.

3. 3.1 La question du sort des frais de première instance sur mesures provisionnelles a été renvoyée à la décision finale en conformité des dispositions applicables (art. 104 al. 1 et 3 CPC), de sorte que la décision déferée ne sera pas modifiée sur ce point.

3.2 Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront arrêtés à 800 fr. (art. 31 et 37 RTFMC) et mis à la charge des parties par moitié chacune (art. 107 al. 1 let. c CPC). La part de ces frais incombant à l'appelant sera compensée avec l'avance

- 12/14 -

C/1646/2018 qu'il a fournie, acquise à l'Etat de Genève à due concurrence (art. 111 al. 1 CPC). Il se verra restituer le solde de son avance en 400 fr. (art. 122 al. 1 let. c CPC). L'intimée plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, la part des frais judiciaires qui lui incombe sera provisoirement supportée par l'Etat de Genève, qui pourra en réclamer le remboursement ultérieur aux conditions de l'art. 123 CPC. Vu la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 13/14 -

C/1646/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 30 janvier 2025 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance OTPI/33/2025 rendue le 13 janvier 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1646/2018. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance entreprise et renvoie la cause au Tribunal pour instruction complémentaire et nouvelle

décision dans le sens des considérants. Confirme l'ordonnance entreprise pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel à 800 fr., les met à la charge des parties par moitié chacune et les compense partiellement avec l'avance versée par A\_\_\_\_\_, acquise à l'Etat de Genève à concurrence de 400 fr. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer 400 fr. à A\_\_\_\_\_. Dit que la part des frais judiciaires mise à la charge de B\_\_\_\_\_ sera provisoirement supportée par l'Etat de Genève, sous réserve de l'art. 123 CPC. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

- 14/14 -

C/1646/2018

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.